

L'an deux mil vingt et un, le onze janvier, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalou, légalement convoqués le 5 janvier, se sont réunis à la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Eric Néar, Adjoint au Maire.

**Etaient présents :** MM. Sébille, Bourbon, Quistrebert, Célard, Néar, Hazo, Louis, Murphy, Manguen, Mouaci, Groyer, Stevant, Antoine, Legrand, Duhaillier et Mines Jéhanno, Mahéo, Quintin, Kéryjaouen, Catrevaux, Delourme, Le Bodic, Rebout, Guilbaud, Guillaume, Coët, Maillot, Houssaye

**Absents ayant donné pouvoir :**

- Madame El Adib à Monsieur Néar
- Monsieur Valiente à Monsieur Louis
- Monsieur Thébaut à Madame Guilbaud
- Madame Daud à Madame Maillot
- Monsieur Rouault à M. Quistrebert

**Secrétaire de séance :** Madame Caroline Le Bodic

**Nombre de conseillers en exercice :** 33

**Nombre de conseillers présents :** 28

**Nombre de pouvoir :** 5

**Votants :** 33

---

## **2021-01-11 – AGJ 001 - ÉLECTION DU MAIRE DE THEIX-NOYALO**

**Rapporteur :** Madame Christiane GUILBAUD

Vu la séance d'installation de la nouvelle gouvernance du 3 juillet 2020 qui a été contestée au contentieux

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Rennes du 17 septembre 2020 confirmé par la décision du Conseil d'Etat en date du 30 décembre 2020 annulant les délibérations du conseil municipal d'installation du 3 juillet 2020,

Vu la demande des services préfectoraux en date du 4 janvier 2021 de convoquer l'ensemble du conseil municipal afin de procéder à de nouvelles élections pour la désignation du Maire, des adjoints au Maire et du Maire délégué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2112-1 et suivants,

Madame Christiane GUILBAUD, doyenne d'âge de la séance a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT).

Elle a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Elle a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 13/01/2021

Reçu en préfecture le 13/01/2021

Affiché le

ID : 056-200055952-20210113-DE0012021-DE

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection, a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil Municipal désigne deux assesseurs : Messieurs Yves Louis et Alain Célard et une secrétaire de séance Madame Caroline Le Bodic.

Il est demandé à l'assemblée qui est candidat : Monsieur Christian Sébille.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote.

Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie.

Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne prévue à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

**Résultats du premier tour de scrutin :**

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 33
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : 0
- d) Nombre de suffrages blancs (art.L.65 du code électoral) : 8
- e) Nombre de suffrages exprimés : 25
- f) Majorité absolue : 17

Monsieur Christian Sébille obtient 25 voix

**Monsieur Christian Sébille a été proclamé Maire, à la majorité absolue, au 1er tour de scrutin et a été immédiatement installé dans ses fonctions.**

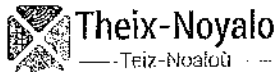
A Theix-Noyal, le 12 janvier 2021

Le maire,

Christian SEBILLE

Affiché le : 13 JAN. 2021





L'an deux mil vingt et un, le onze janvier, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalé, légalement convoqués le 5 janvier, se sont réunis à la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Eric Néar, Adjoint au Maire.

**Etaient présents :** MM. Sébille, Bourbon, Quistrobert, Célard, Néar, Hazo, Louis, Murphy, Mauguen, Mouaci, Groyer, Stevant, Antoine, Legrand, Duhaillier et Mmes Jéhanno, Mahéo, Quintin, Kéryjaouen, Catrevaux, Delourme, Le Bodic, Rebout, Guilbaud, Guillaume, Coët, Maillot, Houssaye

**Absents ayant donné pouvoir :**

- Madame El Adib à Monsieur Néar
- Monsieur Valiente à Monsieur Louis
- Monsieur Thébaut à Madame Guilbaud
- Madame Daud à Madame Maillot
- Monsieur Rouault à M. Quistrobert

**Secrétaire de séance :** Madame Caroline Le Bodic

**Nombre de conseillers en exercice :** 33

**Nombre de conseillers présents :** 28

**Nombre de pouvoir :** 5

**Votants :** 33

---

**2021-01-11 – AGJ 002 - FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS DE LA COMMUNE DE THEIX-NOYALÉ**

**Rapporteur :** Monsieur le Maire

Vu la séance d'installation de la nouvelle gouvernance du 3 juillet 2020 qui a été contestée au contentieux

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Rennes du 17 septembre 2020 confirmé par la décision du Conseil d'Etat en date du 30 décembre 2020 annulant les délibérations du conseil municipal d'installation du 3 juillet 2020,

Vu la demande des services préfectoraux en date du 4 janvier 2021 de convoquer l'ensemble du conseil municipal afin de procéder à de nouvelles élections pour la désignation du Maire, des adjoints au Maire et du Maire délégué,

Conformément à l'article L.2122-2 du CGCT, le Conseil Municipal détermine le nombre d'adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Le Conseil municipal comprenant 33 membres, le nombre des adjoints est donc au maximum de 9.

Considérant la volonté de désigner 8 adjoints au sein de cette instance.

En conséquence, et au regard des dispositions de l'article précité, le Maire propose de fixer à 8 (huit) le nombre d'adjoints.

Envoyé en préfecture le 13/01/2021  
Reçu en préfecture le 13/01/2021  
Affiché le  
ID : 056-200055952-20210113-DE0022021-DE

*Après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres, le Conseil Municipal décide*

**DE FIXER** le nombre d'Adjoints à 8.

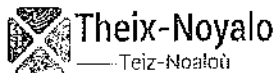
A Theix-Noyal, le 12 janvier 2021

Le maire,

Christian SEBILLE

Affiché le : 13 JAN. 2021





L'an deux mil vingt et un, le onze janvier, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalo, légalement convoqués le 5 janvier, se sont réunis à la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Eric Néar, Adjoint au Maire.

**Etaient présents :** MM. Sébille, Bourbon, Quistrebert, Célard, Néar, Hazo, Louis, Murphy, Mauguen, Mouaci, Groyer, Stevant, Antoine, Legrand, Duhaillier et Mines Jéhanno, Mahéo, Quintin, Kéryjaouen, Catrevaux, Delourme, Le Bodic, Rebout, Guilbaud, Guillaume, Coët, Maillot, Houssaye.

**Absents ayant donné pouvoir :**

- Madame El Adib à Monsieur Néar
- Monsieur Valiente à Monsieur Louis
- Monsieur Thébaut à Madame Guilbaud
- Madame Daud à Madame Maillot
- Monsieur Rouault à M. Quistrebert

**Secrétaire de séance :** Madame Caroline Le Bodic

**Nombre de conseillers en exercice :** 33

**Nombre de conseillers présents :** 28

**Nombre de pouvoir :** 5

**Votants :** 33

---

## **2021-01-11 – AGJ 003 - ÉLECTION DES ADJOINTS DE LA COMMUNE DE THEIX-NOYALO**

**Rapporteur :** Monsieur le Maire

Vu la séance d'installation de la nouvelle gouvernance du 3 juillet 2020 qui a été contestée au contentieux

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Rennes du 17 septembre 2020 confirmé par la décision du Conseil d'Etat en date du 30 décembre 2020 annulant les délibérations du conseil municipal d'installation du 3 juillet 2020,

Vu la demande des services préfectoraux en date du 4 janvier 2021 de convoquer l'ensemble du conseil municipal afin de procéder à de nouvelles élections pour la désignation du Maire, des adjoints au Maire et du Maire délégué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-7, et suivants.

Vu la délibération de ce jour fixant le nombre d'adjoint à 8, il y a lieu d'élire les différents Adjoint de la Commune,

Monsieur le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection, a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT).

Le Maire invite le Conseil Municipal à décider du délai à laisser pour le dépôt des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Le Maire fait savoir que les différents groupes d'oppositions ne souhaitent pas déposer de liste de candidats aux fonctions d'adjoints.

Le Conseil Municipal désigne deux assesseurs : Messieurs Yves Louis et Alain Célard et une secrétaire de séance Madame Caroline Le Bodic.

Par conséquent, il est décidé d'engager sans plus attendre les opérations de l'élection des adjoints.

Il est constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire a été déposée.

- 1<sup>ère</sup> Adjointe Mme Anne JEHANNO
- 2<sup>ème</sup> Adjoint M Thierry BOURBON
- 3<sup>ème</sup> Adjointe Mme Danielle CATREVAUX
- 4<sup>ème</sup> Adjoint M Alain CELARD
- 5<sup>ème</sup> Adjointe Mme Isa KERIJAOUEN
- 6<sup>ème</sup> Adjoint : Monsieur Eric NEAR
- 7<sup>ème</sup> Adjointe : Madame Caroline LE BODIC
- 8<sup>ème</sup> Adjoint : Monsieur Yoann THEBAUT

Cette liste a été jointe au procès-verbal.

**Résultats du premier tour de scrutin :**

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 33
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : 0
- d) Nombre de suffrages blancs (art.L.65 du code électoral) : 8
- e) Nombre de suffrages exprimés : 25
- f) Majorité absolue : 17

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Madame Anne Jéhanno. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, soit :

- 1<sup>ère</sup> Adjointe Mme Anne JEHANNO
- 2<sup>ème</sup> Adjoint M Thierry BOURBON
- 3<sup>ème</sup> Adjointe Mme Danielle CATREVAUX
- 4<sup>ème</sup> Adjoint M Alain CELARD
- 5<sup>ème</sup> Adjointe Mme Isa KERIJAOUEN
- 6<sup>ème</sup> Adjoint : Monsieur Eric NEAR
- 7<sup>ème</sup> Adjointe : Madame Caroline LE BODIC
- 8<sup>ème</sup> Adjoint : Monsieur Yoann THEBAUT

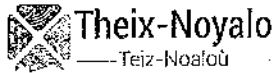
A Theix-Noyal, le 12 janvier 2021

Le maire,

Christian SEBILLE

Affiché le : 13 JAN. 2021





L'an deux mil vingt et un, le onze janvier, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalou, légalement convoqués le 5 janvier, se sont réunis à la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Eric Néar, Adjoint au Maire.

**Etaient présents :** MM. Sébille, Bourbon, Quistrebert, Célard, Néar, Hazo, Louis, Murphy, Mauguen, Mouaci, Groyer, Stevant, Antoine, Legrand, Dubaillier et Mmes Jéhanno, Mahéo, Quintin, Kéryjaouen, Catrevaux, Delourme, Le Bodic, Rebout, Guilbaud, Guillaume, Coët, Maillot, Houssaye.

**Absents ayant donné pouvoir :**

- Madame El Adib à Monsieur Néar
- Monsieur Valiente à Monsieur Louis
- Monsieur Thébaut à Madame Guilbaud
- Madame Daud à Madame Maillot
- Monsieur Rouault à M. Quistrebert

**Secrétaire de séance :** Madame Caroline Le Bodic

**Nombre de conseillers en exercice :** 33

**Nombre de conseillers présents :** 28

**Nombre de pouvoir :** 5

**Votants :** 33

---

**2021-01-11 – AGJ 004 - ÉLECTION DU MAIRE DELEGUE DE LA COMMUNE DELEGUEE DE NOYALO**

**Rapporteur :** Monsieur le Maire

Vu la séance d'installation de la nouvelle gouvernance du 3 juillet 2020 qui a été contestée au contentieux

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Rennes du 17 septembre 2020 confirmé par la décision du Conseil d'Etat en date du 30 décembre 2020 annulant les délibérations du conseil municipal d'installation du 3 juillet 2020,

Vu la demande des services préfectoraux en date du 4 janvier 2021 de convoquer l'ensemble du conseil municipal afin de procéder à de nouvelles élections pour la désignation du Maire, des adjoints au Maire et du Maire délégué,

Lors du renouvellement du conseil municipal, le ou les maires délégués sont élus par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres (article L2113-12-2).

Un maire délégué n'est pas nécessairement issu de la commune déléguée qu'il représente.

Conformément à la loi n° 2019-809 du 1er août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires, les fonctions de maire de la commune nouvelle et de maire délégué sont compatibles (article L2113-12-2).

Le ou les maires délégués sont élus dans les mêmes conditions que le maire (article L.2122-7).

Envoyé en préfecture le 13/01/2021

Reçu en préfecture le 13/01/2021

Affiché le

ID : 056-200055952-20210113-DE0042021-DE

Les maires délégués prennent rang immédiatement après le maire dans l'ordre du tableau lors de la création de la commune nouvelle et jusqu'au premier renouvellement du conseil municipal.

Après ce renouvellement, ils prennent rang dans la liste des conseillers municipaux (article L2113-8-2).

Il est rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire délégué de la commune déléguée est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection, a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil Municipal désigne deux assesseurs : Messieurs Yves Louis et Alain Célard et une secrétaire de séance Madame Caroline Le Bodic.

Il est demandé à l'assemblée qui est candidat pour être maire de la commune déléguée de Noyal.  
Monsieur Luc Quistrebert se porte candidat.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote.

Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie.

Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne prévue à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

**Résultats du premier tour de scrutin :**

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 33
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : 0
- d) Nombre de suffrages blancs (art.L.65 du code électoral) : 8
- e) Nombre de suffrages exprimés : 25
- f) Majorité absolue : 17

Monsieur Luc Quistrebert obtient 25 voix

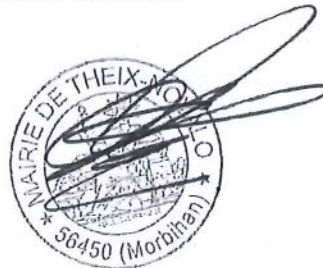
**Monsieur Luc QUISTREBERT a été proclamé Maire délégué de la commune déléguée de Noyal, à la majorité absolue, au 1<sup>er</sup> tour de scrutin et a été immédiatement installé dans ses fonctions.**

A Theix-Noyal, le 12 janvier 2021

Le maire,

Christian SEBILLE

Affiché le : 13 JAN. 2021







L'an deux mil vingt et un, le onze janvier, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalou, légalement convoqués le 5 janvier, se sont réunis à la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Eric Néar, Adjoint au Maire.

**Etaient présents :** MM. Sébille, Bourbon, Quistrebert, Célard, Néar, Hazo, Louis, Murphy, Mauguen, Mouaci, Groyer, Stevant, Antoine, Legrand, Dubaillier et Mmes Jéhanno, Mahéo, Quintin, Kéryjaouen, Catrevaux, Delourme, Le Bodic, Rehout, Guilbaud, Guillerme, Coët, Maillot, Houssaye.

**Absents ayant donné pouvoir :**

- Madame El Adib à Monsieur Néar
- Monsieur Valiente à Monsieur Louis
- Monsieur Thébaut à Madame Guilbaud
- Madame Daud à Madame Maillot
- Monsieur Rouault à M. Quistrebert

**Secrétaire de séance :** Madame Caroline Le Bodic

**Nombre de conseillers en exercice :** 33

**Nombre de conseillers présents :** 28

**Nombre de pouvoir :** 5

**Votants :** 33

---

## **2021-01-11 – AGJ 005 - DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

**Rapporteur :** Monsieur le Maire

Vu la séance d'installation de la nouvelle gouvernance du 3 juillet 2020 qui a été contestée au contentieux

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Rennes du 17 septembre 2020 confirmé par la décision du Conseil d'Etat en date du 30 décembre 2020 annulant les délibérations du conseil municipal d'installation du 3 juillet 2020,

Vu la demande des services préfectoraux en date du 4 janvier 2021 de convoquer l'ensemble du conseil municipal afin de procéder à de nouvelles élections pour la désignation du Maire, des adjoints au Maire et du Maire délégué,

M. le Maire rappelle le cadre juridique applicable à savoir que l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1 du CGCT, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 euros pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des

travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Les délégations consenties en application du 3° ci-dessus prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

En application de l'article L 2122-23 du CGCT, les décisions prises par le maire en vertu de l'article L 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 du CGCT.

Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Lors de chaque réunion du conseil municipal, il appartient au maire de rendre compte des attributions exercées par délégation du conseil municipal.

Fort de ces explications et dans l'intérêt d'une bonne gestion des affaires de la commune, il est donc proposé au conseil municipal de déléguer certaines attributions au maire.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 212-34 du code du patrimoine ;

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité (une voix contre Monsieur Legrand)*

**DONNE** délégation au maire, pour la durée de son mandat, afin d'effectuer les opérations suivantes :

Délégations d'attributions	Bases juridiques
Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.	Art. L 2122-22 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
Majorer ou réduire les tarifs à caractère non fiscal créés par le conseil municipal dans la limite de 10 % par an ainsi que fixer les tarifs d'entrée ou de participation à des événements ou à des animations exceptionnelles qui ne rentrent pas dans le cadre des activités habituelles des services municipaux.	Art. L 2122-22 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts. Les emprunts pourront être : <ul style="list-style-type: none"> <li>- A court, moyen ou long terme,</li> <li>- Avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ ou d'intérêts</li> <li>- Au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.</li> </ul>	Art. L 2122-22 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

<p>En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,</li> <li>- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,</li> <li>- La possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,</li> <li>- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.</li> </ul> <p>Par ailleurs, le maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.</p> <p>Enfin délégation est donnée au maire, pendant toute la durée de son mandat et dans les conditions et limites ci-après définies, pour réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passer à cet effet les actes nécessaires.</p> <p>Au titre de la délégation le maire pourra :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnités compensatrices selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution.</li> <li>- Plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.</li> </ul>	Territoriales (CGCT).
Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution dont la résiliation et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 15 % ou dont le montant est inférieur à 40 000 € HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget.	Art. L 2122-22 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, à titre onéreux, pour une durée n'excédant pas douze ans.	Art. L 2122-22 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.	Art. L 2122-22 alinéa 6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.	Art. L 2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.	Art. L 2122-22 alinéa 8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.	Art. L 2122-22 alinéa 9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'un prix, par unité, n'excédant pas 4 600 euros nets de taxes.	Art. L 2122-22 alinéa 10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.	Art. L 2122-22 alinéa 11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.	Art. L 2122-22 alinéa 12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.	Art. L 2122-22 alinéa 13 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,	Art. L 2122-22 alinéa 14 du Code Général des Collectivités

	Territoriales (CGCT).
<p>Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans le cadre des emplacements réservés pour équipements publics.</p> <p>La délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou à un concessionnaire d'une opération d'aménagement restera de la compétence exclusive du conseil municipal.</p>	<p>Art. L 2122-22 alinéa 15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).</p>
<p>Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions suivantes :</p> <p>a) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.</p> <p>b) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.</p> <p>c) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant en demande ou en défense de faire valoir les intérêts de la commune.</p> <p>d) dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la commune du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures.</p> <p>e) homologation juridictionnelle des transactions lorsque celles-ci mettent fin à une procédure en cours.</p>	<p>Art. L 2122-22 alinéa 16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).</p>
<p>Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les conditions suivantes :</p> <p>a) accepter les indemnités d'assurances relatives : aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel.</p> <p>b) décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions règlementaires du code de la route.</p> <p>c) décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions règlementaires du code de la route.</p>	<p>Art. L 2122-22 alinéa 17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).</p>
<p>Donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.</p>	<p>Art. L 2122-22 alinéa 18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).</p>
<p>De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention</p>	<p>Art. L 2122-22 alinéa 19 du Code</p>

prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,	Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 €.	Art. L 2122-22 alinéa 20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;	Art. L 2122-22 alinéa 23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, quel qu'en soit le montant.	Art. L 2122-22 alinéa 26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
Procéder, pour le compte de la commune, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives aux travaux de démolition, de transformation ou d'édification des biens municipaux, lorsque les crédits sont inscrits au budget, ou habiliter toute personne publique ou privée à déposer de telles demandes sur les biens municipaux.	Art. L 2122-22 alinéa 27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

**AUTORISE** Monsieur le Maire, au titre de ses pouvoirs propres, à confier l'exercice de ces compétences à un ou plusieurs Adjoints ou membres du Conseil Municipal, conformément aux dispositions des articles L2122-18 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans le respect des délégations accordées.

L'arrêté portant délégations devra énumérer de manière précise les objets sur lesquels elles portent, conformément à l'article L2122-22 susvisé et dans la limite des besoins et des missions du ou des services concernés.

En cas d'empêchement du Maire, les décisions relatives aux matières lui ayant été déléguées seront prises suivant les mêmes modalités et aux mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

**DIT** que Monsieur le Maire rendra compte au Conseil Municipal suivant des décisions qui auront ainsi été prises en application de la présente délibération.

A Theix-Noyalo, le 12 janvier 2021

Le maire,

Christian SEBILLE

Affiché le : 13 JAN. 2021





L'an deux mil vingt et un, le onze janvier, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalon, légalement convoqués le 5 janvier, se sont réunis à la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Eric Néar, Adjoint au Maire.

**Etaient présents :** MM. Sébille, Bourbon, Quistrebert, Célard, Néar, Hazo, Louis, Murphy, Mauguen, Mouaci, Groyer, Stevant, Antoine, Legrand, Duhaillier et Mmes Jéhanno, Mahéo, Quintin, Kéryjaouen, Catrevaux, Delourme, Le Bodic, Rebout, Guilbaud, Guillerme, Coët, Maillot, Houssaye.

**Absents ayant donné pouvoir :**

- Madame El Adib à Monsieur Néar
- Monsieur Valiente à Monsieur Louis
- Monsieur Thébaut à Madame Guilbaud
- Madame Daud à Madame Maillot
- Monsieur Rouault à M. Quistrebert

**Secrétaire de séance :** Madame Caroline Le Bodic

**Nombre de conseillers en exercice :** 33

**Nombre de conseillers présents :** 28

**Nombre de pouvoir :** 5

**Votants :** 33

---

## **2021-01-11 – AGJ 006 – INDEMNITE DE FONCTIONS ELECTIVES**

**Rapporteur :** Monsieur le Maire

Vu la séance d'installation de la nouvelle gouvernance du 3 juillet 2020 qui a été contestée au contentieux

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Rennes du 17 septembre 2020 confirmé par la décision du Conseil d'Etat en date du 30 décembre 2020 annulant les délibérations du conseil municipal d'installation du 3 juillet 2020,

Vu la demande des services préfectoraux en date du 4 janvier 2021 de convoquer l'ensemble du conseil municipal afin de procéder à de nouvelles élections pour la désignation du Maire, des adjoints au Maire et du Maire délégué,

Le Président rappelle à l'Assemblée Municipale que l'article L2123-20-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales stipule qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les indemnités de fonction versées au Maire, aux Adjointes et aux conseillers municipaux délégués.

Les indemnités maximales votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions de maire des communes sont calculées en appliquant le pourcentage du barème lié à la population des communes à la valeur de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 1027 – Indice Majoré 830.

### **- COMMUNE DE THEIX-NOYALON**

L'indemnité maximale pouvant être accordée au Maire d'une commune dont la population est comprise entre 3 500 et 10 000 habitants est de 55 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (Indice brut 1027 –

Indice Majoré 830) soit **2139.17 €/mensuel** au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

L'indemnité maximale pouvant être accordée aux adjoints est fixée à 22 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (Indice brut 1027 – Indice Majoré 830) soit **855.67 €/mensuel** au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

L'octroi de ces indemnités est subordonné à l'exercice « effectif du mandat » ce qui suppose pour les adjoints de justifier d'une délégation sous forme d'arrêté du Maire.

En vertu de ces éléments, il est proposé de fixer les indemnités des élus municipaux de la manière suivante :

Fonction	Taux	Montant mensuel de l'indemnité
Maire	55 %	2139.17 €
Adjoints au Maire (5)	18.50 %	719.54 €
Adjoints au Maire (3)	11.50 %	447.28 €
Conseillers Municipaux délégués (3)	10%	388.94 €

**- COMMUNE DELEGUE DE NOYALO**

L'indemnité maximale pouvant être accordée au Maire d'une commune dont la population est comprise entre 500 et 999 habitants est de 40,3% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (indice brut 1027 – indice majoré 830) soit **1567,43 € mensuel** au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Fonction	Taux	Montant mensuel de l'indemnité
Maire délégué	18.50%	719.54 €

Sur la base du présent rapport, et conformément aux dispositions de l'article L. 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il vous appartient de bien vouloir en délibérer et :

**DE FIXER** le montant des indemnités de fonction du Maire et des adjoints au Maire et conseillers délégués de la commune Theix-Noyaló et de la commune déléguée de Noyaló conformément aux dispositions ci-dessus et ceci dès la date d'entrée en fonction des élus concernés, telle que fixée dans l'arrêté de délégation ;

Titre	Indemnité % (Indice brut 1015)	Montant brut mensuel	Montant brut annuel
<b>MAIRE</b>	55,00%	2 139,17 €	25 670,04 €
1 <sup>er</sup> Adjoint au Maire	18,50%	719,54 €	8 634,47 €
2 <sup>ème</sup> Adjoint au Maire	18,50%	719,54 €	8 634,47 €
3 <sup>ème</sup> Adjoint au Maire	18,50%	719,54 €	8 634,47 €
4 <sup>ème</sup> Adjoint au Maire	18,50%	719,54 €	8 634,47 €
5 <sup>ème</sup> Adjoint au Maire	18,50%	719,54 €	8 634,47 €
6 <sup>ème</sup> Adjoint au Maire	11,50%	447,28 €	5 367,37 €
7 <sup>ème</sup> Adjoint au Maire	11,50%	447,28 €	5 367,37 €



8eme Adjoint au Maire	11,50%	447,28 €	5 367,37 €
Conseiller délégué	10,00%	388,94 €	4 667,28 €
Conseiller délégué	10,00%	388,94 €	4 667,28 €
Conseiller délégué	10,00%	388,94 €	4 667,28 €

8 245,53 €      98 946,34 €

Titre	Indemnité % (Indice brut 1015)	Montant brut mensuel	Montant brut annuel
MAIRE DELEGUE	18,50%	719,54 €	8 634,47 €

*Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité (7 abstentions)*

**AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre les actes à intervenir pour assurer le versement de ces indemnités qui seront mensuelles et qui suivront l'évolution de la valeur du point d'indice applicable ;

**INSCRIT** les crédits nécessaires au Budget Principal.

A Theix-Noyal, le 12 janvier 2021

Le maire,

Christian SEBILLE

Affiché le : 13 JAN. 2021



Envoyé en préfecture le 13/01/2021

Reçu en préfecture le 13/01/2021

Affiché le

ID : 056-200055952-20210113-DE0062021-DE